Case FRC 2115

CONVENTION NATIONALE.

ACTE CONSTITUTIONNEL

PRÉCÉDÉ

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

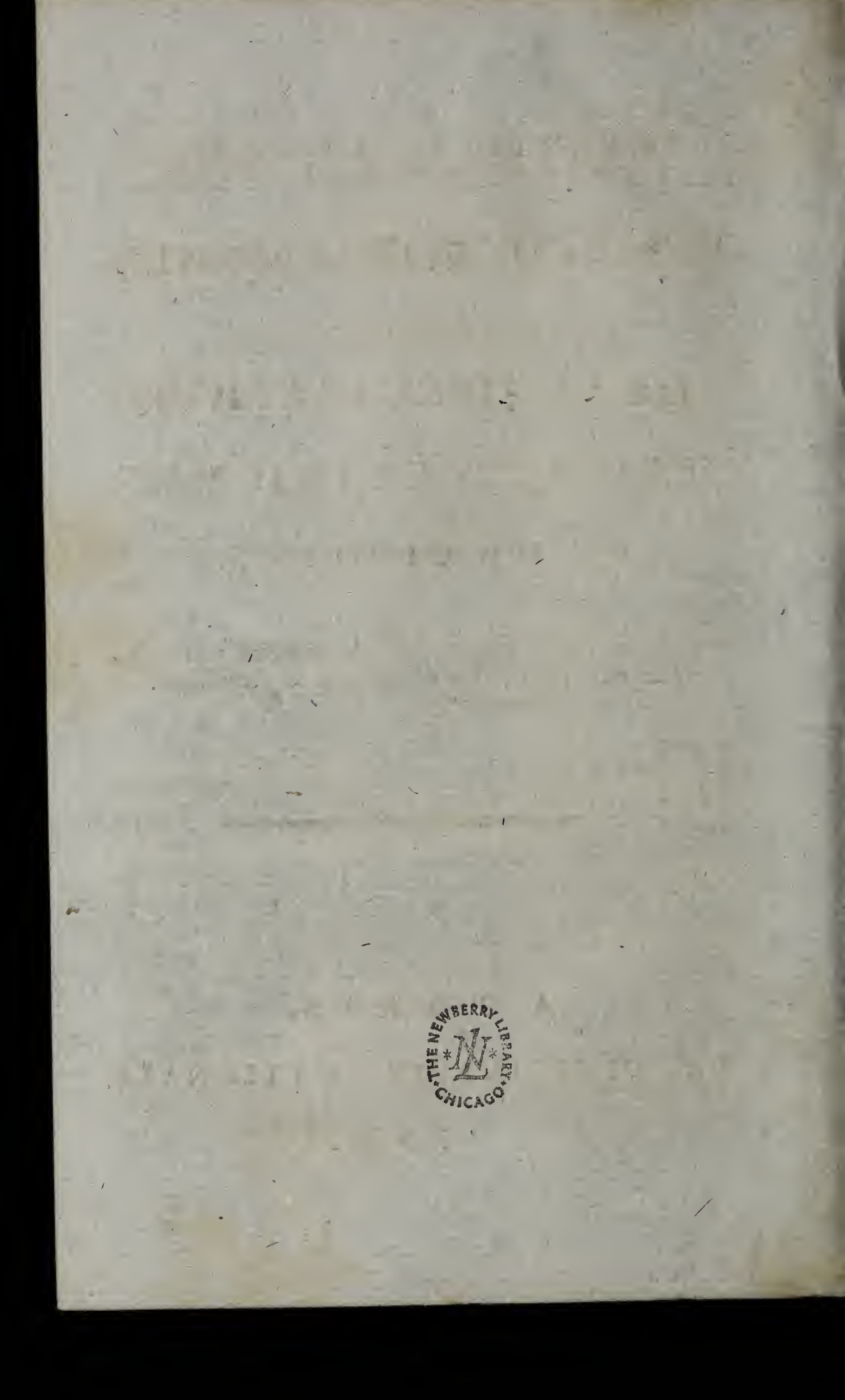
Présenté au Peuple français par la Convention nationale, le 24 juin 1793, l'an deuxième de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

MdW 4111


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

Le Peuple français convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle ces droits sacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer & avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté & de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la ſociété eſt le bonheur commun.

Le gouvernement eſt inſtitué pour garantir à l'homme la jouiſſance de ſes droits naturels & impreſcriptibles.

II.

Ces droits ſont, l'égalité, la liberté, la ſûreté, la propriété.

III.

Tous les hommes ſont égaux par la nature & devant la loi.

IV.

La loi eſt l'expreſſion libre & ſolemnelle de la volonté générale; elle eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe; elle ne peut ordonner que ce qui eſt juſte & utile à la ſociété: elle ne peut défendre que ce qui lui eſt nuiſible.

V.

Tous les citoyens ſont également admiſſibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoiſſent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus & les talens.

VI.

La liberté eſt le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui: elle a pour principe, la nature; pour règle, la juſ-

tice; pour ſauve-garde, la loi; ſa limite morale eſt dans cette maxime, *ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te ſoit fait.*

V I I.

Le droit de manifeſter ſa penſée & ſes opinions, ſoit par la voie de la preſſe, ſoit de toute autre manière, le droit de s'aſſembler paiſiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La néceſſité d'énoncer ces droits ſuppoſe ou la préſence ou le ſouvenir récent du deſpotiſme.

V I I I.

La ſûreté conſiſte dans la protection accordée par la ſociété à chacun de ſes membres pour la conſervation de ſa perſonne, de ſes droits & de ſes propriétés.

I X.

La loi doit protéger la liberté publique & individuelle contre l'oppreſſion de ceux qui gouvernent.

X.

Nul ne doit être accuſé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi & ſelon les formes qu'elle a preſcrites; tout citoyen appelé ou ſaiſi par l'autorité de la loi doit obéir à l'inſtant, il ſe rend coupable par la réſiſtance.

X I.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas

& ſans les formes que la loi détermine, eſt arbitraire & tyrannique : celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repouſſer par la force.

X I I.

Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, ſont coupables & doivent être punis.

X I I I.

Tout homme étant préſumé innocent, juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

X I V.

Nul ne doit être jugé & puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi, promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, feroit une tyrannie : l'effet rétroactif donné à la loi, feroit un crime.

X V.

La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires : les peines doivent être proportionnées au délit & utiles à la ſociété.

X V I.

Le droit de propriété eſt celui qui appartient à tout

citoyen, de jouir & de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.

XVII.

Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII.

Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins & de reconnoissance entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

XIX.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XX.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

XXI.

Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en

leur procurant du travail, ſoit en aſſurant les moyens d'exiſter à ceux qui ſont hors d'état de travailler.

XXII.

L'inſtruction eſt le beſoin de tous. La ſociété doit favoriſer de tout ſon pouvoir les progrès de la raiſon publique, & mettre l'inſtruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII.

La garantie ſociale conſiſte dans l'action de tous, pour aſſurer à chacun la jouiſſance & la conſervation de ſes droits; cette garantie repoſe ſur la ſouveraineté nationale.

XXIV.

Elle ne peut exiſter, ſi les limites des fonctions publiques ne ſont pas clairement déterminées par la loi, et ſi la reſponſabilité de tous les fonctionnaires n'est pas aſſurée.

XXV.

La ſouveraineté réſide dans le peuple. Elle est une & indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

XXVI.

Aucune portion du peuple ne peut exercer la puiſſance du peuple entier; mais chaque ſection du ſouverain aſſemblée doit jouir du droit d'exprimer ſa volonté avec une entière liberté.

X X V I I.

Que tout individu qui usurperoit la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

X X V I I I.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

X X I X.

Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, & à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

X X X.

Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

X X X I.

Les délits des mandataires du peuple & de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

X X X I I.

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII.

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV.

Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

XXXV.

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple & pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits & le plus indispensable des devoirs.

Signé, COLLOT D'HERBOIS, *Président*, DURAND MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires*.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

ARTICLE PREMIER.

LA République françaiſe eſt une & indiviſible.

De la diſtribution du peuple.

II.

Le peuple Français eſt diſtribué pour l'exercice de ſa ſouveraineté, en aſſemblées primaires de cantons.

III.

Il eſt diſtribué pour l'adminiſtration & pour la juſtice, en départemens, diſtricts, municipalités.

De l'état des citoyens.

IV.

Tout homme né & domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis;
Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de ſon travail ;
Ou acquiert une propriété ;
Ou épouſe une Françaiſe ;
Ou adopte un enfant ;
Ou nourrit un vieillard ;
Tout étranger enfin, qui ſera jugé par le Corps légiſlatif avoir bien mérité de l'humanité,
Eſt admis à l'exercice des droits de citoyen Français.

V.

L'exercice des droits de citoyen ſe perd,
Par la naturaliſation en pays étranger ;
Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire
Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, juſqu'a réhabilitation.

V I.

L'exercice des droits de citoyen eſt ſuſpendu,
Par l'état d'accuſation ;
Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti.

De la ſouveraineté du peuple.

V I I.

Le peuple ſouverain eſt l'univerſalité des citoyens Français.

V I I I.

Il nomme immédiatement ſes députés.

I X.

Il délègue à des électeurs le choix des adminiſtrateurs, des arbitres publics, des juges criminels & de caſſation.

X.

Il délibère ſur les loix.

Des aſſemblées primaires.

X I.

Les aſſemblées primaires ſe compoſent des citoyens domiciliés depuis ſix mois dans chaque canton.

X I I.

Elles ſont compoſées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appellés à voter

X I I I.

Elles ſont conſtituées par la nomination d'un préſident, de ſecrétaires, de ſcrutateurs.

X I V.

Leur police leur appartient.

X V.

Nul n'y peut paroître en armes.

XVI.

Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII.

Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

XVIII.

Les scrutateurs constatent le vote des citoyens, qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

XIX.

Les suffrages sur les lois sont données par *oui* & par *non*.

XX.

Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *les citoyens réunis en assemblée primaire de..... au nombre de..... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de.....*

De la représentation nationale.

XXI.

La population est la seule base de la représentation nationale.

XXII.

Il y a un député en raison de quarante mille individus.

XXIII.

Chaque réunion d'affemblées primaires, réfultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

XXIV.

La nomination fe fait à la majorité abfolue des fuffrages.

XXV.

Chaque affemblée fait le dépouillement des fuffrages, & envoie un commiffaire pour le recenfement général, au lieu défigné comme le plus central.

XXVI.

Si le premier recenfement ne donne point de majorité abfolue, il eft procédé à un fecond appel, & on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, foit pour être baloté, foit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le fort décide.

XXVIII.

Tout Français exerçant les droits de citoyen eft éligible dans l'étendue de la République.

XXIX.

Chaque député appartient à la Nation entière.

XXX.

En cas de non acceptation, démiſſion, déchéance, ou mort d'un député, il eſt pourvu à ſon remplacement par les aſſemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI.

Un député qui a donné ſa démiſſion ne peut quitter ſon poſte qu'après l'admiſſion de ſon ſucceſſeur.

XXXII.

Le peuple français s'aſſemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII.

Il y procède, quelque ſoit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

XXXIV.

Les aſſemblées primaires ſe forment extraordinairement, ſur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV.

La convocation ſe fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du raſſemblement.

XXXVI.

Ces aſſemblées extraordinaires ne délibèrent qu'au-

tant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, ſont préſens.

Des aſſemblées électorales.

XXXVII.

Les citoyens réunis en aſſemblées primaires, nomment un électeur à raiſon de deux cents citoyens, préſens ou non : deux depuis 301 juſqu'à 400; trois depuis 501 juſqu'à 600.

XXXVIII.

La tenue des aſſemblées électorales, & le mode des des élections, ſont les mêmes que dans les aſſemblèes primaires.

Du Corps légiſlatif.

XXXIX.

Le corps légiſlatif eſt un, indiviſible & permanent.

XL.

Sa ſeſſion eſt d'un an.

XLI.

Il ſe réunit le premier juillet.

XLII.

L'Aſſemblée nationale ne peut ſe conſtituer ſi elle

n'eſt compoſée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII.

Les députés ne peuvent être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le ſein du corps légiſlatif.

XLIV.

Ils peuvent, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autoriſation du corps légiſlatif.

Tenue des ſéances du corps légiſlatif.

XLV.

Les ſéances de l'Aſſemblée nationale ſont publiques.

XLVI.

Les procès-verbaux de ſes ſéances ſont imprimés.

XLVII.

Elle ne peut délibérer ſi elle n'eſt compoſée de 200 membres, au moins.

XLVIII.

Elle ne peut refuſer la parole à ſes membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX.

Elle délibère à la majorité des préſens.

L.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

L I.

Elle a le droit de cenſure ſur la conduite de ſes membres dans ſon ſein.

L I I.

La police lui appartient dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps légiſlatif.

L I I I.

Le corps légiſlatif propoſe des lois, et rend des décrets.

L I V.

Sont compris ſous le nom général de *loi*, les actes du corps légiſlatif concernant :

La légiſlation civile & criminelle;

L'adminiſtration générale des revenus & des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

La nature, le montant, & la perception des contributions ;

La déclaration de guerre.

Toute nouvelle diftribution générale du territoire français ;

L'inftruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

L V.

Sont défignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps légiflatif concernant :

L'établiffement annuel des forces de terre & de mer.

La permiffion ou la défenfe du paffage des troupes étrangères fur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

Les mefures de fûreté & de tranquillité générale ;

La diftribution annuelle & momentanée des fecours & travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute efpèce ;

Les dépenfes imprévues & extraordinaires.

Les mefures locales & particulières à une adminiftration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défenfe du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination & la deftitution des commandans en chef des armées ;

La pourfuite de la refponfabilité des membres du confeil, des fonctionnaires publics ;

L'accufation des prévenus de complots contre la fûreté générale de la république ;

Tout changement dans la diſtribution partielle du territoire français;

Les récompenſes nationales.

De la formation de la loi.

L V I.

Les projets de loi ſont précédés d'un rapport.

L V I I.

La diſcuſſion ne peut s'ouvrir, & la loi ne peut être proviſoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

L V I I I.

Le projet eſt imprimé & envoyé à toutes les communes de la république, ſous ce titre : *Loi propoſée.*

L I X.

Quarante jours après l'envoi de la loi propoſée, ſi dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet eſt accepté & devient *loi.*

L X.

S'il y a réclamation, le corps légiſlatif convoque les aſſemblées primaires.

De l'intitulé des Lois & des Décrets.

L X I.

Les lois, les décrets, les jugemens & tous les actes

publics ſont intitulés : *Au nom du Peuple Français, l'an.... de la République françaiſe.*

Du Conſeil exécutif.

L X I I.

Il y a un Conſeil exécutif compoſé de vingt-quatre membres.

L X I I I.

L'aſſemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps légiſlatif choiſit ſur la liſte générale les membres du Conſeil.

L X I V.

Il eſt renouvelé par moitié à chaque légiſlature, dans les derniers mois de ſa ſeſſion.

L X V.

Le Conſeil eſt chargé de la direction & de la ſurveillance de l'adminiſtration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois & des décrets du Corps légiſlatif.

L X V I.

Il nomme, hors de ſon ſein, les Agens en chef de l'adminiſtration générale de la République.

L X V I I.

Le Corps légiſlatif détermine le nombre & les fonctions de ces Agens.

LXVIII.

Ces Agens ne forment point un conſeil. Ils ſont ſéparés, ſans rapports immédiats entre eux. Ils n'exercent aucune autorité perſonnelle.

LXIX.

Le Conſeil nomme, hors de ſon ſein, les Agens extérieurs de la République.

LXX.

Il négocie les traités.

LXXI.

Les membres du Conſeil, en cas de prévarication, ſont accuſés par le Corps légiſlatif.

LXXII.

Le Conſeil eſt reſponſable de l'inexécution des lois & des décrets, & des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII.

Il révoque & remplace les Agens à ſa nomination.

LXXIV.

Il eſt tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Confeil exécutif avec le Corps légiflatif.

L X X V.

Le Confeil exécutif réfide auprès du Corps légiflatif. Il a l'entrée & une place féparée dans le lieu de fes féances.

L X X V I.

Il eft entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

L X X V I I.

Le Corps légiflatif l'appelle dans fon fein, en tout ou en partie, lorfqu'il le juge convenable.

Des Corps adminiftratifs & municipaux.

L X X V I I I.

Il y a dans chaque Commune de la République une adminiftration municipale ;

Dans chaque Diftrict, une adminiftration intermédiaire ;

Dans chaque Département, une adminiftration centrale.

L X X I X.

Les Officiers municipaux font élus par les affemblées de Commune.

L X X X.

Les Adminiftrateurs font nommés par les affemblées électorales de Département & de Diftrict.

L X X X I.

Les Municipalités & les Adminiſtrations ſont renouvellées tous les ans par moitié.

L X X X I I.

Les Adminiſtrateurs & Officiers municipaux n'ont aucun caractère de repréſentation.

Il ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps légiſlatif, ni en ſuſpendre l'exécution.

L X X X I I I.

Le Corps légiſlatif détermine les fonctions des Officiers municipaux & des adminiſtrateurs, les règles de leur ſubordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

L X X X I V.

Les ſéances des municipalités & des adminiſtrations ſont publiques.

De la Juſtice civile.

L X X X V.

Le code des lois civiles & criminelles eſt uniforme pour toute la République,

L X X X V I.

Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer ſur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVII.

La décifion de ces arbitres eft définitive, fi les citoyens ne fe font pas réfervé le droit de réclamer.

LXXXVIII.

Il y a des juges-de-paix élus par les citoyens des arrondiffemens déterminés par la loi.

LXXXIX.

Ils concilient & jugent fans frais.

XC.

Leur nombre & leur compétence font réglés par le corps législatif.

XCI.

Il y a des arbitres publics élus par les affemblées électorales.

XCII.

Leur nombre et leurs arrondiffemens sont fixés par le corps légiflatif.

XCIII.

Ils connoiffent des conteftations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges-de-paix.

X C I V.

Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils ſtatuent en dernier reſſort, ſur défenſes verbales, ou ſur ſimple mémoire, ſans procédures et ſans frais.

Ils motivent leurs déciſions.

X C V.

Les juges-de-paix & les arbitres publics ſont élus tous les ans.

De la juſtice criminelle.

X C V I.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par les jurés ou décrétée par le corps légiſlatif.

Les accuſés ont des conſeils choiſis par eux, ou nommés d'office.

L'inſtruction eſt publique.

Le fait & l'intention ſont déclarés par un juré de jugement.

La peine eſt appliquée par un tribunal criminel.

X C V I I.

Les juges criminels ſont élus tous les ans par les aſſemblées électorales.

Du tribunal de caſſation.

XCVIII.

Il y a pour toute la république, un tribunal de caſſation.

XCIX.

Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires. Il prononce ſur la violation des formes, & ſur les contraventions expreſſes à la loi.

C.

Les membres de ce tribunal ſont nommés tous les ans par les aſſemblées électorales.

Des contributions publiques.

C I.

Nul citoyen n'eſt diſpenſé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la tréſorerie nationale.

C I I.

La tréſorerie nationale eſt le point central des recettes & dépenſes de la république.

C I I I.

Elle eſt adminiſtrée par des agens comptables, nommés par le conſeil exécutif.

C I V.

Ces agens ſont ſurveillés par des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein, & reſponſables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

C V.

Le comptes des agens de la tréſorerie nationale & des adminiſtrateurs des deniers publics ſont rendus annuellement à des commiſſaires reſponſables, nommés par le conſeil exécutif.

C V I.

Ces vérificateurs ſont ſurveillés par des commiſſaires à la nomination du corps légiſlatif, pris hors de ſon ſein & reſponſables des abus & des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps légiſlatif arrête les comptes.

Des forces de la république.

C V I I.

La force générale de la république eſt compoſée du peuple entier.

C V I I I.

La république entretient à ſa ſolde, même en temps de paix, une force armée de terre & de mer.

C I X.

Tous les français ſont ſoldats ; ils ſont tous exercés au maniement des armes.

C X.

Il n'y a point de généraliſſime.

C X I.

La différence des grades, leurs marques diſtinctives & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

C X I I.

La force publique employée pour maintenir l'ordre & la paix dans l'intérieur, n'agit que ſur la réquiſiſition par écrit des autorités conſtituées.

C X I I I.

La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit ſous les ordres du conſeil exécutif.

C X I V.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

C X V.

Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des aſſemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la réviſion de l'acte conſtitutionnel, ou le changement de quelques-

uns de ſes articles, le corps légiſlatif eſt tenu de convoquer toutes les aſſemblées primaires de la république, pour ſavoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI.

La convention nationale eſt formée de la même manière que les légiſlatures, & en réunit les pouvoirs.

CXVII.

Elle ne s'occupe, relativement à la Conſtitution, que des objets qui ont motivé ſa convocation.

Des rapports de la République françaiſe avec les nations étrangères.

CXVIII.

Le Peuple français eſt l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

CXIX.

Il ne s'immiſce point dans le gouvernement des autres nations. Il ne ſouffre pas que les autres nations s'immiſcent dans le ſien.

CXX.

Il donne aſyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cauſe de la liberté.

Il le refuſe aux tyrans.

CXXI.

Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe ſon territoire.

625

De la garantie des droits.

CXXII.

La Conſtitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la ſûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une inſtruction commune, des ſecours publics, la liberté indéfinie de la preſſe, le droit de pétition, le droit de ſe réunir en ſociétés populaires, la jouiſſance de tous les droits de l'homme.

CXXIII.

La République françaiſe honore la loyauté, le courage, la vieilleſſe, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de ſa Conſtitution ſous la garde de toutes les vertus.

CXXIV.

La déclaration des droits & l'acte conſtitutionnel ſont gravés ſur des tables, au ſein du corps légiſlatif, & dans les places publiques.

Signé, COLLOT-D'HERBOIS, *Préſident*; DURAND-MAILLANE, DUCOS, MÉAULLE, CH. DELACROIX, GOSSUIN, P. A. LALOY, *Secrétaires*.